



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Audience solennelle du 20 décembre.

M. le comte de Sèze, premier président, rétabli d'une longue indisposition, a présidé cette audience, qui était consacrée à la réception de M. Delpit, président de chambre de la Cour royale de Bordeaux, nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pajon décédé.

Le récipiendaire ayant été introduit par MM. de Merville et Mesnard, conseillers désignés par M. le premier président, M. le comte de Sèze lui a adressé le discours suivant :

« Monsieur,

« Vous sortez d'une Cour royale célèbre pour entrer aujourd'hui dans la première Cour du royaume, et votre élévation est un exemple de plus de la prévoyante sagesse du Roi. Ce monarque, dont les regards perçans pénétrèrent partout, vous a remarqué dans une des hautes magistratures de cette ville du 12 mars, dont le nom glorieux touche maintenant de si près à la Couronne, et instruit par la renommée de la manière également noble, exacte et éclairée, dont vous en remplissiez les devoirs, il a voulu vous donner un grand témoignage d'estime, en vous en imposant encore de plus importants.

« C'est une faveur signalée du Souverain, Monsieur, dont vous devez sentir tout le prix, et que la carrière, que vous avez déjà parcourue vous, aidera à justifier.

« Dès votre jeunesse en effet des études sévères, des succès dans le barreau, des opinions constamment monarchiques, des combats même soutenus contre les systèmes funestes qui n'avaient eu que trop d'influence, et qui avaient causé nos malheurs publics; enfin, de grands services rendus dès-lors à vos concitoyens les déterminèrent à vous porter, par leurs suffrages, dans la première de nos assemblées politiques, qui succéda à nos assemblées les plus orageuses.

« Ce fut là, Monsieur, une occasion heureuse pour vous d'y développer vos principes.

« Vous eûtes même la gloire d'en être victime, et à une époque fameuse (1), vous partageâtes le sort de ces hommes sages qui, n'ayant pu opposer que le courage de la modération à des opinions armées de la force révolutionnaire, avaient vu leur résistance échouer, et tous leurs efforts rester inutiles.

« Rendu à vous-même et au barreau, et les tems aussi devenus plus doux, la magistrature reconstituée ne tarde pas à vous réclamer, et à peine entré dans son sein, vous vous y faites bientôt remarquer par un jugement sûr, une raison animée, des facultés étendues et une connaissance surtout approfondie de ces lois romaines qui ont régi le monde, et qui seront l'éternel modèle de toutes les législations à venir.

« Vous exercez, Monsieur, ces fonctions paisibles, lorsque tout-à-coup, et pour le bonheur de la France, éclate à Bordeaux l'immortelle journée du 12 mars, qui la première a commencé le changement si inespéré de nos destinées.

« Membre du corps municipal de cette grande cité, si éminemment dévouée aux Bourbons, vous vous empressiez de vous joindre à tous les bons citoyens qui réclamaient avec ardeur leur roi légitime, vous secondez avec eux l'héritier du trône de tous vos efforts, vous aidez sa noble mission, vous encouragez à son triomphe. Aussi Louis XVIII, ce souverain si éclairé, si reconnaissant, si juste, honore-t-il bientôt votre fidélité en vous confiant dans la magistrature même des fonctions plus élevées encore que les vôtres. De leur côté, vos concitoyens vous élèvent aussi de nouveau à celles de législateur, et aujourd'hui l'auguste suffrage du Roi vient couronner en quelque sorte tous ces succès, en vous plaçant dans celle de ses Cours qui est elle-même placée au-dessus de toutes les autres.

« Vous le justifierez donc, Monsieur, ce suffrage si précieux pour vous.

« Vous nous apporterez toutes les richesses morales d'instruction, de lumières, de principes, de connaissances qui sont le besoin, et je pourrais dire aussi, la décoration de nos travaux même.

« Vous remplacez d'ailleurs, Monsieur, un magistrat qui, dans sa jeunesse, avait été l'élève et l'ami de Pothier, ce qui suffirait seul pour l'honneur et l'éloge de sa mémoire, qui avait rempli ensuite dans le cours de sa vie, et toujours avec distinction, de hautes fon-

tions judiciaires, et qui avait aussi fourni parmi nous une longue et honorable carrière. A la vérité dans ses dernières années, assailli d'infirmes graves, il était comme perdu pour nous, avant même que la mort nous l'eût enlevé. Mais vous nous le rendrez, Monsieur, tout entier, et vous ne trouverez ici à votre tour que des collègues qui, rivalisant avec vous d'estime mutuelle, d'attachement réciproque, de zèle actif pour leurs devoirs, rivaliseront aussi en même temps de fidélité au trône, de dévouement à la race auguste de Saint-Louis, et d'amour surtout pour le prince que les fatigues du trône n'étonnent pas, qui poursuit d'une volonté ferme ses vastes desseins pour le bonheur de ses peuples, et qui, au milieu même de l'Europe agitée, saura toujours conserver à la France reconnaissante sa dignité, sa puissance et sa gloire.»

Sur l'invitation de M. le premier président, M. Delpit prend place parmi les conseillers de la Cour.

L'audience solennelle est levée immédiatement. Elle a été suivie d'une audience ordinaire, que l'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 2, 9, 16 et 19 décembre.

*La vente faite sur licitation de biens, dont une partie appartient à des mineurs, peut-elle être annulée à raison des surcharges, renvois non-approuvés et autres déficiences qui se trouvent sur la minute de l'acte d'adjudication? (Res. nég.)*

Le Tribunal de première instance avait regardé ces altérations comme des *provisions supplémentaires et non jointes à l'acte* et devait faire prononcer la nullité d'une adjudication faite dans les circonstances suivantes.

M. Nicolas Chantreau, étant décédé en 1816, les immeubles qu'il possédait en Champagne, ont été mis en vente devant notaire, en vertu d'un jugement. Les sieurs Bernard, Nicaise et Thierry, adjudicataires, ont payé leur prix; déjà ils avaient fait des constructions considérables et même des ventes partielles ou des échanges, lorsque le 25 mars 1825, M. Mainguet, mari d'une des mineurs, fille de M. Chantreau, attaqua la licitation pour cause d'irrégularités nombreuses, de collusion avec le notaire, et même de dol et de fraude.

M<sup>e</sup> Hennequin a plaidé pour les adjudicataires appelans, et M<sup>e</sup> Boudet pour M. Mainguet, intimé. L'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, fait suffisamment connaître les points en litige, et la question importante de principes que la Cour avait à résoudre. En voici le texte :

La Cour, joint les appels en tant que de besoin, et faisant droit sur lesdits appels, considérant que la vente sur licitation des immeubles dont s'agit, a été ordonnée par sentence du 21 août 1818, après estimation desdits immeubles; que cette sentence a acquis force de chose jugée par l'acquiescement de tous les co-licitans, et notamment des tuteur et subrogé-tuteur des mineurs Chantreau; que les formalités requises pour la publicité des ventes, et les délais nécessaires pour les adjudications, ont été observés, et qu'ainsi, conformément à l'art. 1514 du Code civil, les mineurs Chantreau, relativement à l'aliénation de leur portion dans lesdits immeubles, ne peuvent invoquer le privilège de minorité à l'égard des tiers acquéreurs, sauf leur action contre leur tuteur, qui aurait négligé d'épuiser les voies de droit pour faire ordonner le partage en nature; considérant que les sentences des 26 février et 25 mai 1819, en autorisant, la première à adjuger pour les trois quarts du prix d'estimation, la seconde pour moitié, ont validé les adjudications faites à des prix supérieurs par les procès-verbaux des 17 janvier et 2 mai précédens; que le procès-verbal d'adjudication du 15 juin 1819 constate suffisamment que le prix des lots réunis a été de 55,500 fr., somme excédant moitié de l'estimation, les frais non compris; que ce prix est celui qui a été porté dans le partage entre les vendeurs; que les irrégularités qui se trouvent sur la minute dudit procès-verbal ne sont point de nature à opérer la nullité de l'adjudication, qu'elles ne peuvent donner lieu qu'à la condamnation à des amendes contre le notaire, conformément aux lois sur l'institution du notariat;

Considérant qu'il n'existe dans la cause aucun indice de collusion, de dol, ni de fraude de la part des adjudicataires avec les officiers ministériels chargés des pouvoirs de tous les co-licitans, et que, soit pour la taxe des frais de poursuites et de vente, soit pour tout autre abus, les héritiers Chantreau conservent toutes actions; considérant que c'est à la poursuite de Mainguet, dans l'intérêt de sa femme, que la sentence du 4 août 1818 a été rendue, et que les publications et adjudications ont eu lieu; que la demande par lui formée, comme tuteur des mineurs Chantreau, l'a été en dissimulant l'existence de la sentence du 12 octobre 1822, laquelle a refusé d'homologuer l'avis de parens, du 15 juillet précédent, relativement à l'autorisation de former la demande en nullité des adjudications dont il s'agit;

Met l'appellation, ce dont est appel au néant; émendant, décharge les partie

(1) 18 fructidor.

d'Hennequin des condamnations contre elles prononcées; au principal, déboute Mainguet, es-qualités qu'il procède, de ses demandes; déclare le présent arrêt commun avec la veuve Chantreau; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelans; ordonne que la minute apportée au greffe du Tribunal de première instance sera rendue à Lecerf, notaire à Orbais, ou à son successeur, pour être rétablie au nombre de ses minutes; condamne Mainguet aux dépens des causes principales d'appel et demandes envers toutes les parties, lesquels ledit Mainguet ne pourra pas employer en frais de tutelle; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 19 décembre.

Les feuilles de Bordeaux arrivées ce matin à Paris racontent qu'un mendiant fut conduit il y a quelques jours au fort du Hâ dans un tel état de misère que les autres prisonniers se crurent obligés de faire entre eux une collecte en sa faveur. Il arriva cependant que pendant son sommeil l'un d'eux, ayant eu la curiosité de visiter les vêtements en lambeaux de ce misérable, y trouva une somme de 170 fr. en belles pièces de cent sous.

On pourrait citer une foule d'exemples semblables; souvent par ses lamentables cris un mendiant arrache une aumône à tel honnête ouvrier qui en réalité est plus pauvre que lui. Aussi la loi en déclarant que la mendicité est un délit, a-t-elle prononcé une aggravation de peine contre ceux qui s'y livrent et qu'on trouve porteurs d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr.

C'est en vertu de cette disposition, que le 16 novembre dernier, le Tribunal de police correctionnelle condamna à six mois d'emprisonnement un cul-de-jatte nommé Guillaume Cleuze, qui ayant été arrêté le jour des Morts au cimetière du Père-Lachaise, fut trouvé nanti d'une somme de 2,840 fr. en or, cachée dans la doublure de sa veste.

Sur son appel devant la Cour, M<sup>e</sup> Courdier s'est attaché à démontrer que le but de l'art. 276 du Code pénal avait été de déployer une plus grande rigueur non contre l'individu qui se livre à la mendicité, quoique jouissant d'une certaine aisance, mais bien contre le mendiant qui possesseur d'objets de luxe, se trouve par là même en état de présomption légale de vol. Cela est tellement vrai selon lui, que l'aggravation de peine prononcée par cet article, cesse d'être applicable, lorsque l'origine des effets est justifiée. Un mendiant peut légitimement posséder quelque argent, quelques effets mobiliers d'une valeur supérieure à 100 fr., aussi l'art. 278 ne parle-t-il que des effets d'opprobre, de bijoux, de montres, pierres précieuses, etc., dont la possession par un mendiant peut laisser présumer le vol.

M<sup>e</sup> Courdier fait remarquer en outre que l'article parle d'effets, ce qui exclut l'idée de numéraire. Cet avocat invoque en terminant les circonstances atténuantes qui s'élèvent en faveur de son client. Cleuze est infirme, il n'a aucun moyen de gagner sa vie que par l'aumône, et la police lui a donné une permission qui si elle ne le justifie pas, du moins peut lui servir d'excuse.

M. l'avocat du Roi Tarbé combat le système présenté par le défenseur. Il pense que l'art. 278 est applicable à tous les cas où un mendiant possède plus de 100 fr. en effets ou en espèces. Cet article a pour objet de punir quiconque mendie sans y être forcé par une absolue nécessité.

La Cour, après une assez longue délibération, sans juger le point de droit, a décidé en fait que Cleuze justifiait suffisamment de l'origine des 2,840 fr. qui avaient été saisis sur sa personne, et prenant en considération les circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à 5 jours, et ordonné la restitution de la somme.

Après l'arrêt, M. le président Dehaussy a adressé à Cleuze une allocution paternelle. Il l'a engagé à retourner dans son pays pour y vivre du pécule qu'il a amassé, et lui a annoncé qu'il s'exposerait à être renfermé dans un dépôt, s'il était trouvé de nouveau mendiant sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 19 décembre.

Affaire des Élèves de l'École de Châlons.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie.

Le premier témoin entendu est M. le baron de Klemberg, lieutenant-colonel au régiment de hussards en garnison à Châlons. Le témoin connaît Christophe depuis qu'il est au régiment de hussards.

« J'arrivai, dit-il, sur le lieu de la scène, et je vis qu'un siège en règle s'était établi; on cassait, on brisait, on démolissait; quelques pierres sont tombées autour de nous, mais elles n'étaient pas jetées à dessein. Si les élèves eussent voulu nous atteindre, certes quelques uns de nous auraient eu des cicatrices ou des bras cassés, et personne n'a été atteint. M. le préfet demanda à parler aux jeunes gens, et comme le mot préfet rime avec Gaillet ou Boisset, les élèves crurent qu'on leur parlait d'eux, et ils crièrent tous: Non! non! Mais, repris-je, c'est votre père qui veut vous parler. — Non, reprirent-ils, c'est notre tyran. — Mais c'est de M. le préfet que je vous parle. Tous les élèves crièrent aussitôt: Vive M. le Préfet! vive le Roi! vive le co-

lonel des hussards! M. Boisset dit alors: « Ne montez pas près d'eux, » vous ne connaissez pas leur exaspération; votre vie n'est pas en danger reté. » Je pris M. le préfet par le bras, et je montai avec une chandelle. Arrivés au haut de l'escalier, la chandelle que je portais s'éteignit; je demandai aux jeunes gens s'ils voulaient bien me la rallumer. — Volontiers, me dirent-ils. Je montai alors sur des paillasses et des meubles entassés devant la porte. Ils me rallumèrent ma chandelle. Parbleu, leur dis-je alors, on voit bien que vous en êtes à votre premier siège; vous avez-là des paillasses qui pourraient prendre feu, et vous seriez jolis garçons. Mais, ajoutai-je, nous sommes donc en carnaval, vous voilà tous masqués; vous êtes trop jolis garçons pour vous cacher. En effet, ils avaient des casquettes et des cravattes sur la figure. A l'instant même ils les ôtèrent.

Un de MM. les jurés: Les élèves firent-ils entendre des plaintes sur le régime de l'école?

M. le baron de Klemberg: Oui, Monsieur; ils disaient: Tous nos moyens de plainte sont épuisés. Gaillet est un ivrogne, et un de nos camarades vient d'être encore victime de sa brutalité. On nous fait passer tous les dimanches cinq à six heures à l'église avant de nous donner des permissions.

M. Dardoise, juré: M. le colonel sait-il si l'ordre de charger les armes a été donné?

M. le baron Klemberg: Je vais expliquer ceci. Un de mes officiers eut l'imprudence de dire: Apprêtez vos armes. J'ordonnai aussitôt de mettre armes bas, et j'envoyai l'officier aux arrêts.

M. le président: La question fort sage de M. le juré éclaircit un point très important de la cause.

M. le baron Klemberg: J'étais bien éloigné de faire charger les armes. D'abord les pierres des fusils étaient de bois. Ensuite lorsque je leur dis en plaisantant: On va vous donner l'assaut; je ne pensais qu'à leur jeter un peu d'eau pour les rafraîchir.

Le témoin, interpellé sur la conduite de Christophe au régiment donne sur la conduite de ce hussard les renseignements les plus favorables. Jamais il n'a été puni un quart-d'heure, et on lui confiait les fonctions de fourrier.

Le second témoin entendu, est M. le vicomte de Boisset, directeur de l'école royale des arts et métiers, à Châlons. (Sa vue excite dans l'auditoire un mouvement général d'attention et de curiosité.)

« Je m'attendais, dit-il, à paraître devant vous comme simple témoin. Mais la défense qui s'est obtenue a voir en moi un accusateur, m'a traduit ici sur le banc des accusés. (Rumeur.)

M. le président: Je dois vous arrêter ici. Ce n'est pas dans cet esprit qu'une déposition doit être faite. S'il y a dans le cours de la discussion ou dans les écrits qui ont été publiés, des choses qui soient contraires à la dignité de la justice, au respect qu'on lui doit et à la modération dans laquelle on doit toujours se renfermer, c'est au ministère public, c'est à la Cour qu'il appartient de les relever. Il faut faire ici complète abnégation de tout ce que vous pouvez éprouver. Ce n'est pas une réponse au mémoire publié que l'on attend de vous, c'est l'expression simple des faits.

M. Boisset: Ce mémoire a été lu de tout le monde. Il a été adressé à MM. les juges, pour former leur conviction. Je demande donc de faire simplement cette réflexion: On m'a mis dans une position avantageuse. (Mouvement de surprise.) Avant ce mémoire, en effet, on aurait pu croire que ce que je pourrais dire dans l'intérêt des jeunes gens était dicté par la crainte du scandale; aujourd'hui que ce scandale a existé, je puis exprimer hautement ma conviction, qui est toute à l'avantage des accusés. (Nouvelle surprise.)

Shroeder, à voix basse: M. le vicomte a bien changé de ton.

M. Boisset: J'apportais ici des preuves écrites, matérielles contre les faits que l'on a avancés. J'avais intérêt à les produire. J'ai été accusé dans cet auditoire. J'ai été dénoncé à la haine des pères de famille. (Vifs murmures dans l'auditoire.)

M. le président: Je rappelle au public le respect qu'il doit à la justice et à la loi, qui défend toute espèce d'approbation ou d'improbation. (Profond silence.) Je rappelle aussi au témoin, continue M. le président, qu'il doit être dans une situation passive et que la générosité même ne doit pas l'empêcher de dire la vérité toute entière.

M. de Boisset: Si quelques allégations dans les débats me paraissent contraires à la vérité, pourrais-je me permettre quelques interpellations?

M. le président: Oui, sans doute.

M. Boisset paraît agité: Vers le mois.... de....

M. le procureur du Roi: Remettez-vous, monsieur.

M. de Boisset s'arrête quelques instans et rend ensuite compte des germes de désordre, des ferments de rébellion qu'il avait remarqués dans l'école, des punitions qu'il dut infliger à plusieurs élèves. Il présume que les esprits étaient disposés à la révolte, sans cependant croire qu'une heure avant les élèves pensassent eux-mêmes que les choses iraient si loin.

Une circonstance malheureuse, dit le témoin, a contribué à rendre l'action aussi grave. Voilà où est le malheur, c'est que je ne me suis pas trouvé au commencement de l'action. Les surveillans se laissent bloquer dans leur chauffoir. Le mal était fait quand on m'appela. Je portier ne vint pas m'avertir assez tôt. J'insiste sur cette circonstance. Je ne fus averti que lorsque les surveillans étaient réfugiés dans un bûcher. J'ai vu que leur vie n'était pas en sûreté. Je n'ai pas voulu accuser les jeunes gens de meurtre; je voulais dire qu'à leur insu même, emportés par la passion, leurs actions pouvaient avoir les plus graves résultats.

Je fis tous mes efforts pour ramener le calme parmi les élèves; je leur refusai le renvoi de Gaillet, je ne pouvais pas faiblir dans un moment de trouble et de révolte. Je dis que quatre ou cinq élèves seraient renvoyés; les élèves, arrivés à leur dortoir, brisèrent tout et

se barricadèrent. Je les suivis aux dortoirs, et les portes étaient fermées. Peut-être les surveillans n'ont-ils pas fait suffisamment leur devoir en ne suivant pas les élèves au dortoir; je restai un quart d'heure à exhorter les élèves. On a dit que j'avais reçu des blessures; j'ai reçu quelquefois des blessures devant l'ennemi; mais d'abord je n'étais pas devant l'ennemi, et ensuite je n'en ai pas reçu; j'ai peut-être reçu quelques contusions; mais je ne les ai pas senties. (Mouvement.) Toute espèce d'exhortation était inutile; je descendis dans la cour. On a dit que j'ai quitté l'école; je prouverai que j'y suis resté jusqu'à l'arrivée de MM. Jeandot et Piquet.

M. de Boisset rend compte des mesures de prudence qu'il crut devoir employer. Il ne s'agissait pour lui que de saisir quatre des plus mutins. Il écrivit une lettre pour demander du renfort pour le lendemain. Le désordre ne cessant pas, on se résolut malgré son avis à une démonstration.

M. le président: Quelle est cette démonstration?

Le témoin: C'était l'action de faire entrer les troupes dans la cour.

M. de Boisset continue son récit. Il soutient que jamais on n'a pensé à charger les armes. Il n'y a pas, dit-il, de cartouches à Châlons, et quand on en a besoin, pour une cérémonie funèbre, par exemple, on va en chercher à Verdun.

M. le président: Savez-vous si au moins on a fait le simulacre de charger les armes?

M. de Boisset: Je n'en ai pas connaissance. Je ne l'ai appris que par l'acte d'accusation.

Le témoin raconte qu'à huit heures du matin il fit un appel en avertissant que tous ceux qui seraient appelés n'avaient rien à craindre, que parmi ceux non appelés les uns seraient renvoyés, les autres attendraient à l'école la décision du ministre de l'intérieur.

On a dit, continue-t-il, que cet appel fut accueilli par des huées et par des marques d'indignation; c'est une erreur. Jamais plus grand silence ne se fit à l'école. Shroeder parut à une fenêtre et me dit: « Vous commettez un acte d'iniquité; vous voulez diviser les élèves; vous ne les séparerez pas. » Je l'engageai à se retirer et à ne pas se compromettre plus qu'il ne l'était déjà. Il sortit quelque temps après et descendit dans la cour. Je ne veux pas m'excuser ici; je mets beaucoup de bonne foi. Peut-être ai-je été entraîné par un mouvement de vivacité. Il y avait douze heures que ma patience durait. L'élève Shroeder m'avait fait des promesses qu'il n'avait pas tenues. J'avais beaucoup espéré de ses talens; j'espérais surtout, je ne dirai pas d'une grâce, il n'appartient qu'au souverain d'en faire, mais d'une faveur que je lui avais accordée.

Shroeder à demi-voix: Dites un marché.

M. de Boisset: Voilà les motifs qui peuvent expliquer la vivacité avec laquelle je le fis arrêter, et je ne puis me dissimuler que cette mesure eût les plus graves résultats. On cassa les sept ou huit fenêtres qui restaient encore à-peu-près intactes.

Le témoin déclare que, peu de temps après, sur la demande des élèves, il fit relâcher Shroeder; mais ceux-ci manquèrent à leurs promesses et continuèrent leurs désordres.

Après avoir raconté ces faits qui font la matière de l'accusation, M. le vicomte de Boisset rapporte ceux qui se passèrent après la visite de M. Sirieys de Maynhac, l'enquête qui eut lieu et l'exclusion de quarante-six élèves, qui en fut la suite. Il affirme que, depuis ce temps, l'ordre le plus grand a régné dans l'école.

C'est ici, Messieurs, continue le témoin, que je dois dire ce que je regarde comme favorable aux jeunes gens, et, je le répète, je puis le dire aujourd'hui avec d'autant plus de facilité, que l'on ne pourra pas penser que je m'exprime ainsi dans l'intention d'éviter un scandale, qui a déjà eu lieu.

Ces jeunes gens ont toujours été, sont encore à mes yeux des coupables; mais ce ne sont pas des criminels. Jamais je ne confondrai avec ces criminels que vous avez souvent à juger des jeunes gens réunis dans un même lieu, excités par un sentiment qu'on ne peut point quelquefois définir....

M. le président: Ceci peut honorer vos sentimens; mais ceci appartient à la défense, et l'accusation comme la défense ne rentrent point dans le rôle des témoins.

Sur les interpellations de M. Darboise, juré, M. de Boisset entre dans des détails d'administration intérieure.

M. le président interroge le témoin sur la personne du surveillant Gaillet et sur les motifs de la haine que lui portaient les élèves.

Le témoin répond qu'il l'a toujours trouvé exact, très exact dans son service. Nous avons tous été écoliers, ajoute le témoin, et nous savons que dans les collèges il y a toujours un homme détesté, parce qu'il nous suit de trop près. Gaillet m'a paru avoir du plaisir quand il trouvait quelqu'un en faute, non pas parce qu'il trouvait du plaisir à faire du mal, mais parce qu'il se rendait ce témoignage qu'il avait fait son devoir, et qu'on ne lui en avait pas imposé. Voilà tout ce que je puis dire à sa charge.

M. de la Chapelle, juré: Les plaintes n'étaient-elles pas journalières contre Gaillet?

Le témoin: On faisait souvent des plaintes contre lui; mais il a été vérifié qu'il avait toujours raison.

Le même juré: M. le directeur pouvait-il renvoyer un surveillant ou était-il obligé d'en référer au ministre?

Le témoin: Je pouvais renvoyer de suite les surveillans qui n'étaient pas encore agréés par le ministre. Quant aux autres, et Gaillet était de ce nombre, je pouvais seulement les suspendre, et en référer au ministre.

M. de la Chapelle: Faisait-on également des plaintes contre les autres surveillans?

M. de Boisset: J'en pourrais rapporter des volumes; mais les plaintes étaient plus fréquentes contre Gaillet.

Le témoin est invité à s'expliquer sur les portraits qu'il a tracés des accusés.

M. de Boisset déclare qu'il est malheureux d'avoir été appelé devant la justice à déposer sous la foi du serment sur la moralité des jeunes gens. M. le président lui rappelle que la justice n'attend des témoins que des faits et non des portraits.

Le témoin se borne à parler de Christophe et de Brunelière; le premier a de la franchise, mais est une mauvaise tête; Brunelière n'est pas un mauvais sujet, mais il est un peu avancé. M. de Boisset demande qu'on ne l'interroge pas sur le compte des autres.

Le témoin, sur les interpellations de M. le procureur du Roi, donne des détails sur le changement apporté dans l'heure de sortie des élèves. Ils ne sortent maintenant qu'après vêpres à une heure et demie.

M. Dommanget, juré, demande au témoin des explications sur l'avancement des élèves et sur la faveur accordée à ceux qui remplissaient des devoirs religieux.

M. de Boisset: J'ai cherché à stimuler dans les jeunes gens l'amour des devoirs religieux. Je n'ai jamais voulu en faire une obligation à personne. J'ai trop de conviction pour chercher à faire des sacrilèges. Quarante grades ont été donnés à des jeunes gens qui remplissaient leurs devoirs religieux et cinquante-six à des jeunes gens qui y manquaient.

Un débat s'engage entre l'accusé Shroeder et M. le vicomte de Boisset, sur l'accusation d'odieuse hypocrisie dirigée par ce dernier contre le prévenu. M. de Boisset déclare qu'il est désolé d'être forcé de répondre à cette interpellation; mais il doit persister dans son opinion.

Shroeder oppose à cette déclaration les notes de M. le directeur, qui y déclare que sa conduite était bonne, et les lettres de ses professeurs, qui reconnaissent qu'il avait une très grande franchise de caractère.

M. Dommanget, juré, demande au témoin s'il a fait trois sommations aux élèves.

M. de Boisset: Trois ne sont pas assez. J'en ai fait plus de cinquante.

M. le président: Avez-vous dit que le sang allait couler.

M. de Boisset: Ah! M. le président! m'a vie entière répond à cette accusation, que je n'ose qualifier. Je n'ai jamais connu le sang que sur les champs de bataille.

M. le procureur du Roi: On a parlé beaucoup des prisons. M. le directeur pourrait-il nous donner des renseignemens sur leur localité et sur le temps qu'y passaient les élèves lorsqu'ils étaient renvoyés?

M. de Boisset: Je n'ai pas grande connaissance des prisons qui existaient avant moi; les élèves qui étaient renvoyés devaient attendre en prison les ordres du ministre.

Shroeder: J'ai passé quinze jours et quinze nuits dans une prison qui n'a que sept pieds de long sur cinq de large. Je ne pouvais pas m'y étendre en travers.

M. de Boisset répond que Shroeder devant être renvoyé, sa punition avait été commuée en quinze jours de prison.

Après une courte suspension d'audience, l'audition des témoins continue.

Jean-Jean, ancien élève de l'école, déclare en avoir fait tout autant que les autres, et n'avoir connu aucun chef. Christophe portait la parole parce qu'il avait l'habitude de présenter au directeur les réclamations des élèves. Il affirme que s'il a désigné Christophe, Shroeder et Fréauff comme ceux qui donnaient des ordres, une pique à la main, c'est parce que M. Gossin, magistrat instructeur, l'a menacé de la prison.

M. le président: Arrêtez, témoin! ce que vous dites n'est pas possible. Le magistrat dont vous parlez est trop connu par sa loyauté pour qu'on puisse croire qu'il ait voulu vous arracher par la crainte une fausse déclaration.

Jean: Bien d'autres témoins vous le diront comme moi. J'étais fort troublé, et je répondais par oui et par non.

On appelle Pierre Gaillet, ancien gendarme, ex-surveillant à l'école.

Les regards se portent avec curiosité sur ce témoin, dont la sévérité excessive, si l'on en croit les élèves, a été la cause du mécontentement général et des troubles qui en ont été la suite.

Après des détails fort insignifiants, l'ex-gendarme arrive aux faits reprochés aux accusés: « Je soupais fort tranquillement, dit-il, lorsque jentendis du bruit dans le *collidor*. J'y courus et j'y trouva Christophe, Fréauff et Mollerat. Mon camarade Dautel me dit que Mollerat venait de lui donner un soufflet. Je dis alors aux élèves: Il faut rentrer à l'étude, et demain je ferai mon rapport. — Oh! dit Christophe, si vous faites un rapport, vous n'existerez plus demain. Les surveillans arrivant, nous *rentrimes* bientôt au plus vite au chauffage, et si M. le directeur n'était pas arrivé, bien sûr que pas un des cinq n'existerait aujourd'hui (éclats de rire. On a lancé alors au directeur un morceau de bois de six pouces de long, quatre de large, bois de chêne qui lui *passit* vers la tête, côté droit. Je me retirai lorsque je pus, et j'allai chez moi, disant: Je ne rentre plus dans cette maison. Le lendemain, j'appris que tout avait été pillé, saccagé.

Fréauff soutient qu'il était à l'étude au moment de la révolte, et qu'il ne marchait que difficilement et à l'aide d'un bâton.

M. Dommanget, juré: Lorsqu'il y avait une réclamation à faire n'était-ce pas Christophe qui en était chargé; et ne demanda-t-il pas alors à être conduit chez M. le directeur?

Gaillet: Quand il y avait du bruit, de l'émeute, quand on se battait, on trouvait toujours là Fréauff, Shroeder et Christophe qui criaient: *A toi! à moi!*

Dautel, autre surveillant, fait une déposition analogue sur les faits

de la révolte. Il affirme avoir reçu un soufflet de Mollerat au moment où commença l'insurrection et le lui avoir rendu.

Mollerat soutient qu'il n'a pas frappé Dautel, que si ce surveillant a été souffleté, c'est par un autre que par lui.

Leviaut, ancien élève de l'école, rend compte de tous les progrès que fit la rébellion. Il affirme à deux reprises différentes avoir entendu M. le vicomte de Boisset, dire : Si dans vingt minutes les enfans ne sont pas descendus, le sang va couler.

M. de Boisset : Je puis affirmer que ce propos n'a pas été tenu par moi.

M. le procureur dp Roi : Quand il l'aurait été ?

M. de Boisset : Je ne dis pas que le témoin l'invente ; mais il se trompe : un tel langage répugnerait trop à mes sentimens et à ma vie entière.

Jolibert, surveillant à l'école, entre dans des détails déjà connus. Il résulte de sa déposition cette circonstance importante, qu'au moment où ces élèves commencèrent à jeter des pierres, Christophe et un autre élève nommé Duboc le couvrirent de leurs corps. Il fut renfermé avec eux dans le dortoir. Les élèves lui dirent alors : M. Jolibert, voulez-vous rentrer dans votre chambre pour qu'on ne vous fasse pas de mal. Quelques instans après, ils lui demandèrent s'il voulait sortir, et sur sa réponse affirmative, ils le mirent poliment à la porte.

Maréchal, autre surveillant, après être entré dans les mêmes détails que ses confrères, interrogé sur la manière dont agissait Gaillet à l'égard des élèves, répond qu'il avait une autre manière que lui de surveiller ; que sa surveillance était plus stricte.

M. le président : Sa surveillance allait-elle trop loin ?

Maréchal : Oui, Monsieur, des fois.

Tellier, sergent et élève à l'école de Châlons, déclare avoir descendu un surveillant par la fenêtre, à l'aide d'une couverture.

Coutellier, élève à la même école, affirme avoir vu Fréauff à l'étude au moment où l'émeute commença dans le corridor.

Lemaître, élève, soutient contrairement aux allégations de Jolibert et des autres surveillans, que Christophe, à plusieurs reprises, a demandé à être conduit chez le directeur. Il affirme, comme le précédent témoin, que Fréauff n'était pas dans le corridor au commencement de l'émeute.

M. Cauvin, administrateur de l'école, n'est arrivé qu'au moment où l'émeute était générale. On ne lançait que de petits morceaux de bois.

Une discussion s'engage sur le point de savoir par qui les dégâts ont été supportés. Il en résulte que provisoirement la somme nécessaire pour les réparer a été prélevée sur la masse de poche des élèves. En outre, leur trousseau a été, provisoirement encore, conservé à l'école en garantie.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)**

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 20 décembre.

Le sieur Adrien Lenoir, ex-chirurgien des armées et le sieur Antoine Béraud, imprimeur, ont comparu devant le Tribunal, comme prévenus d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'état ; d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens contre les prêtres ; d'avoir excité à la haine du gouvernement du Roi ; d'avoir outragé le ministère public, et particulièrement l'un de ses membres à l'occasion de ses fonctions ; d'avoir outragé plusieurs membres de la chambre des députés, en raison de leurs qualités et de leurs fonctions ; d'avoir outragé le corps de la gendarmerie et d'avoir enfin provoqué à la désobéissance aux lois, en composant et publiant un ouvrage intitulé : *Projet d'assurance mutuelle entre les auteurs.*

M. l'avocat du Roi d'Esparbès s'attache à justifier ces divers chefs de prévention, surtout en citant plusieurs passages de l'ouvrage incriminé. Dans l'un, l'auteur engage les écrivains à publier tant d'écrits, tant d'ouvrages coupables, que le ministère public soit impuissant à les poursuivre tous. Dans un autre, il désigne les gendarmes sous la qualification de *chasseurs de chair humaine*. Plus loin, il appelle les membres de la représentation nationale des *malotrus soudoyés par l'or britannique*, et il les compare à des *Cartouche*, à des *Mandrins* et autres *gueux*. L'auteur traite les membres du parquet de mercenaires, d'écumeurs et de forçans. Là, il parle de ce *Code atroce, fait pour des chiens par quelque bête féroce*. Puis il accuse les administrateurs des prisons de distribuer aux détenus des alimens empoisonnés pour se débarrasser d'eux. Il appelle les ministres de la religion des ministres malfaisans et accuse les prêtres d'être les auteurs de l'assassinat de Paul-Louis Courier. Enfin il compare le Vatican à l'enfer et s'écrie que les missionnaires transforment les églises en clubs.

« Certes, dit M. l'avocat du Roi, comme en quelques endroits, les missions ont paru avoir du rapport avec la tranquillité publique, des journaux ont pu discourir sur l'opportunité de ces exercices religieux, mais ils l'ont fait avec retenue et gravité, et il n'est permis à personne de transformer la chaire de vérité en un club, et l'église en un lieu de prostitution.

M. l'avocat du Roi conclut contre Lenoir à la peine de neuf mois de prison et 3,000 fr. d'amende, et contre Béraud à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Pinet présente quelques observations en faveur du prévenu : il s'attache surtout à justifier les intentions de son client qui, peut-être, dit-il, a pu se laisser emporter trop loin dans un ouvrage purement d'imagination, mais qui n'a jamais pu concevoir des projets aussi coupables que ceux que lui suppose le ministère public.

Le sieur Lenoir demande à présenter lui-même quelques observations ; il prétend établir que le ministère public ne soutient pas son opinion, et que l'accusation lui a été imposée ; il s'apprete à lire une lettre adressée à M. Jacquinet de Pampelune. Un réquisitoire occulte, dit-il, et dont la copie lui a été remise par un personnage si éminent, qu'il prend sur lui la responsabilité de ce qu'il contient, et ne craint pas qu'on conteste son authenticité.

M. le président l'interrompt au premier mot, en lui disant : « Le Tribunal a sous les yeux votre ouvrage ; il l'a lu ; il le lira encore pour prononcer son jugement d'après sa conviction et sa conscience, nous ne voyons pas dès-lors de quelle utilité seraient les observations que vous paraissez vouloir ajouter à celles de votre avocat. Du reste, comme le Tribunal ne veut pas gêner votre défense, vous aurez la parole après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Joffrés, avocat de Béraud. »

M<sup>e</sup> Joffrés, défenseur de Béraud, rappelle au Tribunal les circonstances fatales dans lesquelles cet imprimeur s'est trouvé, lorsque quelques écrits qui ont donné lieu à des poursuites, sont sortis de ses presses. Il s'attache à démontrer que pour qu'il y eut complicité de sa part, le ministère public devait prouver que le prévenu avait agi sachant qu'il commettait un délit ; que bien loin de là, M. Béraud en lisant la préface faite en forme de dialogue, y avait trouvé l'assurance donnée par l'auteur, que le Roi, la religion et les mœurs y étaient respectés.

Le Tribunal a remis à huitaine pour le jugement être prononcé.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— M. Miller, avocat du Roi, a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire du Cayla (voir les numéros des 23 novembre, 7 et 15 décembre). Elles tendaient à ce qu'avant faire droit, M. du Cayla fût tenu de prouver par qui ou au nom de qui le dépôt avait été fait, sauf aux autres parties à faire de leur côté les justifications qu'elles croiraient convenables.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Nous ajoutons aux noms des avocats à la Cour de cassation, signataires de la consultation de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot en faveur de M<sup>e</sup> Isambert, ceux de MM<sup>es</sup> Edmond Blanc, Compans et Mongalvy.

— La consultation de M<sup>e</sup> Hennequin, pour M<sup>e</sup> Isambert, est signée de MM<sup>es</sup> Delacroix-Frainville, Archambault et Thévenin.

— C'est par erreur qu'en rendant compte d'un jugement du Tribunal de commerce, du 2 août dernier, au sujet de la *Collection des mémoires relatifs à l'Histoire de France*, nous avons dit que le prix de chaque volume était de 5 fr. Il faut lire 5 fr. 50 c. pour les souscripteurs, et 6 fr. pour ceux qui n'ont pas souscrit.

M. Foucault nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel de ce jugement.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux.*

Monsieur,

Votre article sur Laloua, journal du 2 décembre, ne donnant pas les détails qui se trouvent dans le *Pilote* du 5 décembre, et pouvant induire en erreur à mon égard, ainsi que plusieurs personnes me l'ont fait remarquer, surtout Laloua, pour se tirer d'affaires, ayant cherché à m'inculper, je me trouve dans la nécessité de réclamer.

M<sup>me</sup> veuve Gallez avait recueilli des immeubles importans, plus 244,770 francs de valeurs mobilières (liquidation Grebaut, notaire, du 15 mai 1818). Elle m'a nommé son exécuteur testamentaire : à son décès un déficit considérable a été reconnu.

Ce ne sont pas les héritiers qui ont demandé le compte, c'est moi comme exécuteur testamentaire, après avoir fait constater l'omission que Laloua faisait de 4,222 fr. de reconnaissances de liquidation.

Ce n'est pas au bout de treize mois que M<sup>e</sup> Grange a reconnu sur le registre les ratures, surcharges, lacérations et altérations, c'est le jour de la remise qui lui en a été faite par M<sup>e</sup> Coche, c'est le même jour qu'il les a communiquées à M. le président de Séze, et à M. les conseillers de la troisième chambre de la Cour.

Ce n'est point une indemnité qu'on réclamait, c'est un compte régulier. On ne peut pas dire qu'il ne s'agissait que de deux mille cinq cents à trois mille francs, puisque le compte n'a jamais été légalement établi.

A l'égard de l'explication des articles suspects et des relations intimes avec une personne dont vous taisez le nom, il m'importe beaucoup que l'on sache que ce n'est pas de moi que vous avez entendu parler.

J'ai l'honneur, etc.

GUÉRIN, Avoué à la Cour royale de Paris, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 14.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 décembre.

11 h. Seyert. Vérifications. M. Berard, | juge-commissaire.  
juge-commissaire. | 1 h. 1/4 Gagnant. Concordat. — Id.  
12 h. Ferté. Vérifications. M. Labbé, | 2 h. Noël. Syndicat. — Id.